

# Conseil de déontologie - Réunion du 22 mars 2023

Demande d'avis 22-41 (BX1 - « Le 12h30 »)

Demande d'avis de BX1 relative à l'application du préambule (responsabilité sociale) et des art. 3 (déformation/omission d'information) ; art. 4 (urgence/prudence) ; art. 28 (stéréotypes, stigmatisation, incitation à la discrimination) du Code de déontologie journalistique et de la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (pt. 5.1)

#### En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que la gestion et la modération de l'interview d'un expert réalisée dans « Le 12h30 » (BX1) à propos d'une carte blanche traitant de la question de la transidentité chez les adolescents, dont il était signataire, étaient conformes à la déontologie journalistique. Interpellé par le média qui sollicitait l'avis du Conseil sur sa pratique déontologique après que celle-ci avait été mise en cause par le CSA, le CDJ a relevé que les propos de l'expert tenus en plateau ne nécessitaient pas d'être recadrés par les journalistes, dès lors qu'ils restaient nuancés et ne versaient manifestement ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination. Le Conseil a observé par ailleurs qu'une des deux journalistes avait suffisamment marqué la distance avec les propos de cet invité qui, sortant du cadre de l'interview, avait soudainement affirmé que « des associations libertaires ou militantes » faisaient de la propagande dans les écoles secondaires, lui opposant sa propre expérience, et soulignant qu'il s'agissait là d'un « sentiment » et non d'un fait.

## Origine et chronologie:

Le 5 octobre 2022, BX1 sollicite le CDJ afin qu'il rende un avis sur une séquence de l'émission « Le 12h30 » dans laquelle intervenait le pédopsychiatre J.-Y. Hayez relativement à l'augmentation du nombre d'adolescents qui se déclarent transgenres. Cette demande du média était consécutive à un courrier du CSA daté du 4 octobre qui l'informait du classement sans suite d'une plainte émise le 13 juillet à l'encontre de cette même émission, dans lequel le régulateur, s'appuyant sur un avis de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, émettait des considérations quant à la manière de travailler du média. Le 5 octobre, après réception du courrier du média, le CSA a transmis au CDJ la plainte qu'il avait classée sans suite, notant que le Secrétariat d'instruction du CSA (« SI ») avait conclu après examen que le programme ne portait pas atteinte à la législation audiovisuelle et qu'il transférait la plainte au CDJ pour examen sous l'angle de la déontologie journalistique. En date du 13 octobre, après avoir examiné la plainte et constaté qu'il était logique, comme seule instance en charge de l'autorégulation de la déontologie journalistique, qu'il ouvre un dossier dès lors que des questions déontologiques se posaient, le CDJ a décidé de répondre favorablement à la demande d'avis de BX1 et d'y joindre la plainte transmise par le CSA. Par souci de transparence, le CDJ a informé la personne avant déposé la plainte auprès du CSA de cette demande d'avis le 14 octobre. Le 7 novembre. BX1 fournit au CDJ une réponse quant à la plainte initiale et à la lecture qu'en donnait le CSA. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base de ces échanges.

## Les faits :

Le 13 juillet 2022, BX1 diffuse dans le cadre de l'émission « Le 12h30 » une séquence dans laquelle intervient le pédopsychiatre J.-Y. Hayez relativement à l'augmentation du nombre d'adolescents qui se déclarent transgenres. La journaliste-présentatrice Murielle Berck introduit l'interview en ces termes : « Des adolescents qui se déclarent transgenres dans notre pays ou ailleurs en Europe, on en rencontre de plus en plus. C'est ce que constatent des scientifiques et des professionnels de la santé. Et ils s'en inquiètent. Les autorités et les médecins répondent-ils trop rapidement aux sollicitations de ces jeunes sans laisser le temps de la réflexion s'installer ? On en parle avec vous, Professeur Jean-Yves Hayez, vous êtes notre invité aujourd'hui. Merci d'être dans ce studio. Vous êtes pédopsychiatre, professeur émérite à l'UCLouvain. Ces jeunes qui éprouvent des problèmes avec leur identité homme/femme, vous constatez aussi qu'on en rencontre de plus en plus et vous avez l'impression qu'on fait face à un phénomène de mode ? ».

L'invité répond à la journaliste comme suit : « En partie. Il y a une minorité et même une petite minorité de ces jeunes et même d'enfants qui se vivent très profondément comme d'un autre genre depuis toujours. Il y a aussi, au moment de la puberté, des jeunes adolescents qui ont des conflits et des souffrances à propos de leur devenir sexuel et qui pensent que s'affirmer de l'autre genre, c'est la solution à leur problème. Mais ça, ça fait une minorité de ceux qui sont sur le marché et beaucoup, beaucoup d'autres le sont... Bon, ils ont peut-être eu un petit doute une fois, « Je suis un garçon un peu moche, ce serait peut-être mieux si j'étais une fille ». Alors, les relais sociaux, un certain nombre d'associations militantes, une partie du discours social, notamment une partie de la presse et des médias hypernormalisent, valorisent ce phénomène. Alors que si on veut quand-même bien réfléchir, c'est très grave dans le destin d'une vie de s'avancer sur ce chemin. C'est minimisé, valorisé. Et il y a des associations qui disent « Il faut leur dire oui tout de suite ». Et donc on trouve sur le marché une majorité de jeunes qui, pour être importants, pour se rebeller vis-à-vis de la société, parce qu'ils voudraient bien avoir les deux genres, homme et femme en même temps, vont dire qu'ils sont transgenres. Et le malheur, c'est que quand les gens sensés, raisonnables comme les parents ou nous, médecins, pédopsychiatres, on essaie de dire « Mais allez, mettons un peu le pied sur le frein, aidonsles à réfléchir », ces associations libertaires ou militantes nous disent tout de suite « Mais vous êtes des transphobes, vous êtes des gens du temps passé ». La journaliste reprend : « Il n'y a pas de débat possible, de débat serein possible sur cette question sensible ? », ce à quoi l'invité répond : « Il n'y a pas de débat possible... Et donc nous venons de sortir un manifeste en partie pour dénoncer cette superficialité, cette idéologie rude, totalitaire qui empêche tout débat ».

La journaliste demande ensuite au pédopsychiatre s'il rencontre des jeunes dans cette situation « beaucoup plus qu'avant ». L'invité explique en détail comment il répond à ce phénomène. Par la suite, il déclare : « Vous savez, il y a maintenant dans les écoles secondaires des associations militantes qui ont pris l'habitude de venir faire non pas de l'éducation sexuelle, mais de la propagande pour... ». La journaliste l'interrompt pour lui demander : « Donc vous avez vraiment le sentiment qu'il y a du militantisme dans des écoles ? Moi j'ai des ados, je n'ai jamais entendu parler de ça ». L'invité réplique : « Ah si... Non, pas dans toutes les écoles, jamais, mais dans une partie des écoles, il y a les associations qui s'introduisent et qui poussent en tout cas... ». La journaliste l'interrompt à nouveau : « Pour aller vers une volonté d'ouverture des jeunes, je dirais, par rapport à d'autres adolescents qui pourraient se sentir... ». Le pédopsychiatre déclare : « Mais entre une ouverture à tout ce qui peut se passer dans le monde au niveau orientation sexuelle, dans d'autres domaines liés à la sexualité et une incitation, la frontière de l'incitation malheureusement a été franchie dans un certain nombre d'écoles et les gens plus sensés, plus réfléchis n'ont plus accès ».

L'autre journaliste présente en plateau (Vanessa Lhuillier) demande à l'invité quels conseils donner aux parents dont l'adolescent souhaiterait se faire appeler par un prénom du sexe opposé. L'invité invite ces parents à demander à leur enfant de prendre un temps de réflexion et éventuellement de consulter un psy. Celui-ci évoque par la suite des « intérêts financiers » et « une petite partie des médecins qui vont donner des traitements hormonaux » à ces jeunes. Il recommande par ailleurs aux parents « de continuer à appeler le jeune du nom qui est celui de son état civil » et d'exprimer leur désaccord quand leur enfant souhaite s'habiller comme le sexe opposé en public, notamment à l'école. La journaliste l'interrompt : « Bon après, aller habillé en garçon ou en fille à l'école, ce n'est pas quelque chose d'irrémédiable ». L'invité évoque ensuite brièvement la question de la « détransition ».

En conclusion, la journaliste déclare : « Merci Jean-Yves Hayez d'être venu nous parler de ce sujet très sérieux et très épineux. Et on entend bien que vous avez envie qu'on ait un débat serein sur ce sujet-là ». L'invité complète : « Et qu'on aide les gens à réfléchir et à prendre des décisions profondes et pas des décisions poussées par les réseaux sociaux et je ne sais quelle association libertaire ».

#### Les questions déontologiques en jeu (résumé) :

- 1. Dans le courrier qu'elle a adressé au CSA, la partie plaignante dénonce le fait que pendant de nombreuses minutes, un invité ait selon elle tenu en direct un discours transphobe, antiféministe et complotiste quant aux associations trans et féministes. Elle relève également l'absence de remise en question factuelle de ces propos par la journaliste en charge de l'interview.
- 2. Dans l'avis qu'il a transmis au média, le CSA explique que sur le plan du droit audiovisuel, il classe la plainte sans suite car les propos restent selon lui dans le cadre de la liberté d'expression. Il précise : « En l'espèce, M. Hayez exprime une opinion relative aux enfants et adolescents qui sont ou se sentent transgenres. Selon lui, seule une minorité est réellement en souffrance, alors qu'une majorité est plutôt prise dans un phénomène de mode, notamment en raison de l'écho donné par les réseaux sociaux, les médias, certains professionnels et certaines associations militantes ; il dénonce cela en raison de la gravité des conséquences – selon lui – d'un choix qui serait précipité. Cette opinion, bien que tranchée ne recèle, sur le plan du droit audiovisuel, pas de discriminations sur la base de l'expression de genre ou de l'identité de genre ». Le CSA relève toutefois que la plainte interroge selon lui sur une problématique importante et qu'il a dès lors souhaité connaître l'avis de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui lui a transmis son avis le 30 septembre. Dans cet avis que le CSA joint en annexe, l'Institut estime « que le programme pose question, non tant en raison des propos de l'invité mais surtout en raison du manque de recadrage, de contradiction par les journalistes, de mise en contexte et d'information sur la problématique abordée ». Malgré ce classement sans suite, le Secrétariat d'instruction du CSA attire l'attention du média sur les enjeux sociétaux des questions de transphobie et de discriminations notamment en raison du changement de sexe, de l'expression de genre et de l'identité de genre. Il lui rappelle l'importance, selon lui, de traiter ces sujets correctement en raison des implications importantes pour les personnes concernées et leur entourage et souligne aussi « les conséquences néfastes de l'absence de cadrage ou de contradiction face à ce type de discours émanant d'une personne présentée comme experte ». Le CSA rappelle que « Même si les frontières de la liberté d'expression sont étendues, les limites existent et poursuivent des objectifs et des valeurs humaines fondamentales, telles que l'égalité et le droit de vivre ses différences, que plusieurs textes légaux défendent, notamment la législation audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Le CSA invite dès lors le média à exercer une vigilance constante sur ces points.
- 3. Dans sa réponse au CDJ, le média revient en premier lieu sur les circonstances de l'émission. Il explique que le sujet a été retenu suite à la lecture d'une carte blanche publiée le 7 juin 2022 dans La Libre sous le titre « Est-il justifié et souhaitable de conférer à des enfants et à des adolescents le droit, à partir de leur seul "ressenti", de changer de genre ? ». Le média explique que ce texte, signé par un collectif d'une dizaine de thérapeutes et spécialistes et cosigné par quelque 200 membres belges de "La Petite Sirène" (observatoire des discours idéologiques sur l'enfant et l'adolescent constitué à Paris), soulevait le risque de répondre trop vite à des demandes de changement de genre exprimées par des jeunes qui sont encore en cheminement, en particulier, le risque d'entamer prématurément des interventions hormonales, voire chirurgicales, irrémédiables. Il précise que la carte blanche soulevait également le risque de se conformer à une forme de pression sociale portée par les réseaux sociaux et certaines organisations militantes. Il est utile de souligner, selon le média, qu'à aucun moment ce texte ne critique ou s'oppose au principe de permettre le changement de genre, même chez des personnes jeunes, ni n'émet de commentaires incitant à la stigmatisation ou la discrimination de ces personnes. Une consultation du site de l'association "La Petite Sirène" montrait qu'elle était elle-même portée par des thérapeutes, inquiets du risque de traitement précipité de ces demandes, mais sans exprimer de contestation de la souffrance de se sentir en décalage avec le genre assigné à la naissance, ni du droit d'en changer plus tard. Pour le média, cette position peut certes être discutée, mais il n'a pas paru à la rédaction qu'elle portait en soi un présupposé transphobe qui la rende inaudible, ou nécessite d'emblée d'organiser la contradiction. Selon lui, la qualité et la diversité des signataires donnait également le sentiment d'un propos raisonnable, visant l'intérêt général sans préjugés particuliers. Au surplus, le média précise que le format de cette émission ne prévoit pas de débat : il s'agit d'une interview dans un studio conformé pour n'accueillir qu'un seul invité à la fois. Il note ainsi que la rédaction s'est adressée aux co-directeurs de la branche belge de l'association, la pédopsychiatre Sophie Dechêne et le psychiatre et psychanalyste Jean-Pierre Lebrun, qui ont décliné l'invitation car ils ne pouvaient être présents en plateau, et lui ont alors conseillé de s'adresser au docteur Jean-Yves

Hayez, professeur émérite en pédopsychiatrie à l'Université catholique de Louvain. Le média relève que ce dernier est connu des rédactions belges pour s'être exprimé en particulier sur la souffrance des jeunes durant la période Covid et que la rédaction était fondée à considérer que le Professeur, expert *a priori* compétent et qualifié pour s'exprimer sur le sujet, était porteur d'une opinion qui, si elle peut être discutée, n'est pas *a priori* constitutive de stigmatisation. Il note que le cas échéant, les journalistes sont à même de cadrer l'interview.

Concernant le déroulement de l'émission dont il cite plusieurs extraits, le média retient qu'à aucun moment, le médecin ne tient selon lui de propos stigmatisants ou incitant à la discrimination. Il ne conteste pas la réalité et la souffrance de jeunes qui souhaitent changer de genre, même s'il s'agit d'une petite minorité. Il observe que son propos en tant que thérapeute n'est pas de délégitimer ou combattre le souhait de changer de genre qu'expriment certains jeunes, mais de veiller à ce que cette décision soit mûrement réfléchie. Dès lors que le Professeur dit respecter la volonté du jeune, être prêt à l'aider à concrétiser son projet de changement de genre, mais veut s'assurer que ce projet soit bien réfléchi, le média ne voit pas en quoi son propos serait stigmatisant ou incitant à la discrimination. Il estime qu'à ce stade de l'interview, il n'y a aucune nécessité pour les journalistes de le recadrer. Il observe que la première partie de ce discours est donc conforme à la teneur de la carte blanche du collectif et qu'elle s'inscrit dans un souci de responsabilité thérapeutique envers des jeunes et ne porte pas en soi de contestation de la souffrance que peut constituer le fait de ne pas se sentir bien dans le genre assigné à sa naissance, et du droit d'en changer. Il indique qu'on entre alors dans la seconde partie de l'interview, lorsque que le Professeur accuse des associations militantes d'influencer ces jeunes, de faire de la propagande pour le transgenre, avec parfois des termes vifs, allant jusqu'à parler d' « idéologie totalitaire ». Le choix des mots, qui témoignent de l'opinion du Docteur, est selon le média beaucoup plus polémique. Il considère que ses accusations ne sont pas étayées, et qu'elles sont assez graves même s'il ne nomme aucune organisation en particulier. Il observe cependant que passé l'effet de surprise devant ce positionnement du médecin, la journaliste effectue le recadrage nécessaire. Il ajoute que la perplexité de la journaliste est également manifeste lorsque le médecin déclare, après avoir évoqué les démarches nécessaires pour changer de genre, qu'il suggère aux parents concernés d'exprimer leur désaccord quand leur enfant souhaite s'habiller « en fille » ou « en garçon » à l'école.

Concernant les questions déontologiques soulevées, le média estime que le choix d'interviewer un signataire de la carte blanche précitée répond à une question d'intérêt général. Pour lui, il est justifié de s'interroger sur le fait que la décision de changer de genre au plus jeune âge soit éclairée. S'agissant d'une interview et non d'un débat ou d'un reportage, la question déontologique qui se pose globalement est celle du « recadrage », c'est-à-dire la nécessité pour les journalistes, devant des informations fausses, incomplètes ou susceptibles d'inciter à la discrimination, d'apporter la contraction par leurs commentaires ou leurs questions. Il souligne que lors de l'interview, le Professeur ne conteste pas la souffrance que peut constituer le sentiment de ne pas appartenir au genre assigné à la naissance ou le droit de changer de genre à l'adolescence, mais qu'il plaide pour que cette décision soit mûrement réfléchie, faite sans précipitation et en toute liberté, et dès lors que ces conditions sont remplies, valide le fait que le thérapeute a le devoir de soutenir le jeune concerné. En ce sens, ces propos ne sont pour le média pas stigmatisants et n'incitent pas à la discrimination. Il estime dès lors qu'il ne s'imposait pas de les recadrer et que les journalistes ont respecté l'article 28 du Code de déontologie. Il relève encore que ces propos sont conformes à la carte blanche, qui si elle peut être discutée, ne comportait pas a priori d'éléments constitutifs de stigmatisation ou de discrimination. Il en conclut qu'on ne peut donc reprocher aux journalistes d'avoir manqué de prudence en invitant le Professeur sans le confronter à une personne apportant la contradiction, soulignant que celle-ci pouvait être le cas échéant portée par les journalistes elles-mêmes. Il estime que les journalistes ont donc respecté l'article 4 du Code de déontologie.

Il concède que les propos du Professeur appellent toutefois la contradiction lorsqu'il dénonce la pression qui serait exercée par des associations qui soutiennent le parcours de jeunes transgenres et interviennent dans les écoles pour expliquer cette réalité et déconstruire les stéréotypes. Il note que considérer que ces interventions constituent une « pression » ou une « propagande » relève de la liberté d'expression de l'intéressé, mais peut constituer une déformation de l'information, voire alimenter une forme de méfiance ou de rejet à l'égard de jeunes en questionnement sur leur identité de genre. A cet égard, le média estime que la journaliste a apporté la contradiction, interrompu et interpellé le Professeur, et manifesté son doute quant aux fondements de ses propos. Dès lors, il considère qu'il ne peut être reproché de n'avoir pas recadré l'interview et partant de n'avoir pas respecté les articles 3, 4 et 28 du Code de déontologie, ni non plus le principe 5.1 de la Recommandation sur le traitement

journalistique des violences de genre. Il ajoute que cette conclusion est confortée par la jurisprudence du CDJ, qui avait a contrario jugé lors de l'examen d'une plainte assez similaire que le cadrage en direct n'avait pas été effectué dès lors que « si l'absence d'experts qui auraient été susceptibles (de) donner un point de vue distinct et éclairé sur la question complexe soumise à débat n'est pas fautive en soi en raison de la liberté de choix rédactionnel, il revenait cependant à l'animateur du débat – qui du fait de son activité journalistique est un acteur social qui donne du sens au monde qui l'entoure – de gérer et maîtriser les échanges afin qu'ils restent informatifs ». Il note que dans le cas présent, la journaliste est intervenue dès l'instant où les assertions du Professeur lui sont parues insuffisamment étayées et dès lors ne pouvaient être considérées comme informatives. En conclusion, de manière générale, le média observe que les précautions prises lors du choix du sujet (vérification des écrits et du profil des signataires) et le cadrage qui a été effectué en direct s'inscrivent dans le respect du préambule du Code de déontologie journalistique qui établit que la responsabilité sociale est inhérente à la liberté de la presse. Le média conteste donc l'existence d'une quelconque faute déontologique dans le chef de ses journalistes. Cela étant, même en considérant la réaction adéquate des journalistes en plateau, le média comprend que cette émission ait pu provoquer un malaise dans le chef de la plaignante. En effet, pour le média, les affirmations téméraires et les termes exagérés du Professeur ont de quoi choquer, et sont malvenus dans un débat où l'on serait bien inspiré de prendre en compte, avant toute autre considération, la souffrance psychologique de ces jeunes.

Enfin, concernant l'avis du CSA, le média estime qu'il est faux de dire que « le programme pose question, non tant en raison des propos de l'invité mais surtout en raison du manque de recadrage, de contradiction par les journalistes, de mise en contexte et d'information sur la problématique abordée ». Il rappelle qu'il y a de fait un cadrage effectué par la journaliste, qui permet au public de s'interroger sur les allégations du Professeur. Pour le média, il est stupéfiant de lire qu'il y a eu défaut de recadrage et de contradiction par les journalistes, alors qu'il suffit d'écouter l'émission pour constater le contraire. Le média souligne que cette instruction a été menée uniquement à charge, sans entendre le média qui n'a eu connaissance de la plainte qu'en recevant l'avis définitif du CSA. Pour le média, les droits de la défense n'ont pas été respectés et le CSA a beau jeu de dire qu'il n'était pas nécessaire de les assurer puisqu'il a classé la plainte sans suite. En effet, il estime que dès lors que dans un courrier officiel, le CSA critique le travail de BX1 sur l'angle déontologique, il doit lui permettre de se défendre. Il note qu'il y a du reste une contradiction à affirmer simultanément que les propos de l'invité ne posent pas question (ce qui justifie le classement sans suite), mais que les journalistes auraient dû les questionner. Le média s'étonne également que, alors que le CSA a considéré que sur le plan du droit de l'audiovisuel les propos tenus à l'antenne restaient dans le cadre de la liberté d'expression et a décidé de classer la plainte sans suite, il a néanmoins trouvé nécessaire de solliciter l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, d'insérer celui-ci dans l'avis adressé au média, et d'y ajouter des considérations déontologiques qui sortent de son cadre de compétence. En conséquence, le média a transmis la plainte au CDJ, sollicitant l'avis de la seule instance compétente en matière de déontologie journalistique. Le média relève que ce n'est qu'en l'apprenant que le CSA a également transmis la plainte au CDJ.

#### Avis:

#### 1. Quant au fond du dossier

En préalable, le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder la question de la transidentité chez les adolescents dans une émission d'actualité grand public, et de l'évoquer particulièrement par le biais d'un thérapeute reconnu, signataire d'un manifeste sur le sujet, qui venait d'être rendu public. Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public, et que ce droit à l'information s'exerce dans le respect de la déontologie.

Le Conseil retient également qu'un débat peut revêtir plusieurs formes et que le choix d'une formule – dans ce cas-ci l'interview d'un invité unique – plutôt qu'une autre – par exemple un débat avec plusieurs invités aux points de vue contradictoires – relève, comme le choix d'angle, de la liberté éditoriale du

### CDJ – Demande d'avis 22-41 – 22 mars 2023

média qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

Le CDJ rappelle que si, dans un débat, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression et que les interlocuteurs sollicités qui s'expriment librement ne sont pas tenus par la déontologie journalistique, il n'en va pas de même des journalistes-intervieweurs qui ont à tout le moins une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents.

Dans le cas présent, le CDJ constate que les propos tenus par l'expert ne cherchent pas à délégitimer ou combattre le souhait de changer de genre qu'expriment certains jeunes, mais plaident pour que leur décision soit mûrement réfléchie. Il estime que dès lors que cette opinion, pour directe qu'elle soit, reste nuancée et ne verse ni dans la stigmatisation ni dans l'incitation à la discrimination, il n'était en conséquence pas nécessaire que les journalistes – qui ne prennent par ailleurs pas les propos à leur compte – les recadre spécifiquement.

Les art. 4 (urgence/prudence) et 28 (stéréotypes, stigmatisation, incitation à la discrimination) du Code de déontologie et la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (point 5.1) n'ont pas été enfreints.

Le Conseil observe par ailleurs que lorsque l'invité sort du cadre de l'interview (préparée par les journalistes à partir du manifeste précité) en accusant soudainement « des associations libertaires ou militantes » de faire de la propagande dans les écoles secondaires, l'une des journalistes l'interrompt immédiatement en lui opposant sa propre expérience, et en précisant qu'il s'agit bien là du « sentiment » de l'invité sur la question. En procédant de la sorte, le CDJ estime que la journaliste a suffisamment marqué la distance avec les propos de l'invité qui présentait comme avérée une information non contextualisée et non sourcée.

Constatant pour le surplus que le fait se déroule dans le feu d'un entretien en direct – un exercice particulièrement délicat et difficile à mener, qui ne permet pas toujours de réagir dans l'instantanéité – et que les accusations restent en tout état de cause indéfinies (« des écoles », « des associations »), le Conseil estime que ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir un manquement en l'espèce, même s'il aurait été sans doute utile de recadrer davantage ces propos ou à tout le moins de les remettre en question (quelle école, quelle association, quand ?).

Les art. 3 (déformation/omission d'information) et 4 (urgence/prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs basés sur une violation éventuelle du préambule (responsabilité sociale) du Code de déontologie journalistique.

<u>Conclusion</u>: le CDJ estime que la pratique des journalistes et du média est conforme à la déontologie journalistique et respecte les principes repris dans le Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre.

### 2. Commentaire du CDJ

En marge de cet avis, le CDJ entend rappeler que selon le décret du 30 avril 2009, le CDJ est seul compétent pour traiter des questions de déontologie relatives aux contenus d'information.

Il souligne que c'est la raison pour laquelle le décret a prévu que lorsqu'une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d'information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information.

Il rappelle que dans ce dernier cas, le législateur a donné la priorité à l'autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque celle-là ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave, cas de récidive, responsabilité de l'éditeur), l'intervention possible du régulateur qui, en vertu de son statut d'autorité administrative, dispose d'une palette de sanctions plus large et plus lourde.

Le CDJ constate que dans le cas d'espèce, le CSA n'a pas transféré immédiatement au CDJ cette plainte qui recouvrait à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, et note que ce transfert est intervenu dans la foulée de la demande d'avis émanant du média, soit 84 jours après le dépôt de la plainte, le CSA expliquant au CDJ que son Secrétariat d'instruction avait classé la plainte sans suite, concluant que le programme ne portait pas atteinte à la législation audiovisuelle, et que le transfert de la plainte au CDJ pour examen sous l'angle de la déontologie journalistique avait été notifié à la partie plaignante.

Le CDJ s'insurge contre ce procédé qui vise, dans le chef du CSA, à contourner la règle décrétale, dès lors que sous le couvert de ce qu'il appelle une « demande d'information », le régulateur procède de toute évidence à une première instruction de la plainte sollicitant l'avis d'une instance tierce, examinant le fond du dossier – dans ce cas-ci sans entendre le média – et, bien que concluant à l'absence de faute légale, ne se prive pas de constater d'éventuels manquements déontologiques qui ne relèvent aucunement de sa compétence et de prodiguer au média des conseils sur la manière dont ses journalistes auraient dû travailler.

Le CDJ estime que ce faisant, le CSA ne respecte ostensiblement pas le décret, s'arroge des prérogatives qu'il n'a pas et porte atteinte à la liberté et l'indépendance des médias en cherchant à influer directement sur les contenus d'information.

Le Conseil relève que le fait que cette décision n'ait pas été rendue publique n'y change rien, dès lors que le courrier signé par l'autorité de régulation qui a pour mission de contrôler le média auquel elle s'adresse a une intention performative, et qu'adressé par ailleurs au plaignant pour l'informer de la suite donnée à sa plainte, il conforte auprès de ce dernier le sentiment qu'une telle autorité peut dire à un média comment gérer ses contenus d'information quand bien même elle n'a pas la compétence pour en traiter.

Le CDJ rappelle pour le surplus que si dans un souci de simplification administrative, il avait été convenu que le CSA puisse dans le cadre d'un examen immédiat (procédure dite immédiate – voir à ce propos les rapports annuels conjoints des instances) identifier rapidement si au vu de la disposition légale soulevée, une instruction était nécessaire dans son chef, il n'a jamais été convenu qu'il use de ce procédé pour solliciter des informations auprès des parties ou de tiers, ou autrement dit, pour mener une première instruction avant transfert de la plainte au CDJ. Le Conseil retient qu'agir de la sorte revient à instaurer ce double contrôle dont les éditeurs de médias audiovisuels n'ont pas voulu et qui a conduit à l'adoption du décret susmentionné et à l'articulation fine qu'il y décrit entre les compétences respectives de chacune des instances.

Le CDJ, qui mettra tout en œuvre pour faire cesser cette pratique et faire respecter le cadre légal précisément prévu pour éviter ces problèmes, se réserve le droit de signaler ce manquement à qui de droit.

#### **Publication:**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, BX1 est invité à rendre publique cette décision en publiant dans les 7 jours de son envoi le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et en plaçant sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

#### Texte pour la page d'accueil du site

# Le CDJ a constaté que la modération par BX1 d'une interview réalisée dans « Le 12h30 » sur la transidentité chez les adolescents respectait la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que la gestion et la modération de l'interview d'un expert réalisée dans « Le 12h30 » (BX1) à propos d'une carte blanche traitant de la question de la transidentité chez les adolescents, dont il était signataire, étaient conformes à la déontologie journalistique. Interpellé par le média qui sollicitait l'avis du Conseil sur sa pratique

déontologique après que celle-ci avait été mise en cause par le CSA, le CDJ a relevé que les propos de l'expert tenus en plateau ne nécessitaient pas d'être recadrés par les journalistes, dès lors qu'ils restaient nuancés et ne versaient manifestement ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination. Le Conseil a observé par ailleurs qu'une des deux journalistes avait suffisamment marqué la distance avec les propos de cet invité qui, sortant du cadre de l'interview, avait soudainement affirmé que « des associations libertaires ou militantes » faisaient de la propagande dans les écoles secondaires, lui opposant sa propre expérience, et soulignant qu'il s'agissait là d'un « sentiment » et non d'un fait.

L'avis complet du CDJ peut être consulté ici.

#### Texte à placer sous la séquence en ligne

Saisi d'une demande d'avis à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée <u>ici</u>.

# La composition du CDJ:

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Marc de Haan s'est déporté.

**Journalistes** 

Thierry Couvreur Gabrielle Lefèvre Alain Vaessen (présidence) Thierry Dupièreux Arnaud Goenen

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer Yves Thiran **Editeurs** 

Catherine Anciaux (par procuration) Harry Gentges Philippe Roussel (par procuration)

Société civile

Jean-Jacques Jespers Alejandra Michel Wajdi Khalifa Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Céline Gautier et Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot Secrétaire générale Marc de Haan Président